



D_2024_104
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2024_60 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0040992095,

Considérant le titre 1163/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2024 pour un montant total de 646.49 € se détaillant comme suit :

- 619.00 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°422221722557 du 5 mai 2022,
- -25.51 € : part distribution de l'eau de la facture n°42221736407 du 1^{er} juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0040992095, enregistré par les services d'atlantic'eau le 25 juin 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise que ces deux factures sont comprises dans son dossier de surendettement, recevable depuis le 15 février 2024,

Considérant que par mail en date du 25 juin 2024 adressé aux services d'atlantic'eau, l'abonné transmet une copie de son dossier BDF,

Considérant que dans sa séance du 15 février 2024, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonné,
- a orienté le dossier vers des mesures imposées,

Considérant que cette décision est intervenue entre le transfert de la créance de 646.49 € (titre 1163/2024) par Saur (octobre 2023) et l'émission du titre par atlantic'eau (mai 2024),

Considérant que la somme déclarée pour Saur dans le dossier de surendettement de 722.12 € se détaillant comme suit :

- 747.31 € : reste dû sur la facture n°422221722557 du 5 mai 2022,
- -25.19 € : totalité de la facture n°42221736407 du 1^{er} juillet 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240705-D_2024_104-DE



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1163/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040992095	BLAIN	562.55	30.94	593.49
			Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le **05 JUL. 2024**

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 12/07/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 12/07/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication